

Le commissariat aux comptes

Des précisions concernant les attestations relatives aux critères de représentativité d'une organisation patronale et le rôle du commissaire aux comptes.

Le décret 2020-184 du 28 février 2020 a précisé les modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs (OPE) à la représentativité patronale pour la mesure 2020¹.

En effet, pour la première fois en 2017, au niveau national et interprofessionnel ainsi qu'au niveau des branches professionnelles, les organisations patronales ont fait l'objet d'une mesure du poids de leur représentativité.

La loi² sur la rénovation de la démocratie sociale avait répondu au besoin d'attribuer plus de légitimité à la dotation des parts du financement des organisations au titre du fonds de financement du paritarisme, et la reconnaissance des organisations qui signent des accords collectifs. Cette loi a modifié les règles d'établissement et d'exercice de la représentativité patronale. Pour être représentatives au niveau des branches professionnelles ou au niveau national et interprofessionnel, les OPE doivent respecter un socle commun de critères cumulatifs identiques à ceux définis pour la loi³ sur la représentativité syndicale et notamment le critère de l'audience.

Les articles L2151-1 et suivants du Code du travail sont applicables de manière obligatoire à toutes les organisations professionnelles d'employeurs qui souhaitent être reconnues représentatives.

La mesure de la représentativité est effectuée tous les quatre ans. La deuxième échéance pour le dépôt du dossier de candidature est fixée⁴ au **31 décembre 2020 pour des cotisations versées au plus tard le 31 mars 2020**.

La CNCC a publié en septembre 2020 un avis technique sur les attestations du commissaire aux comptes sur la représentativité patronale qui remplace la version de novembre 2016⁵.

Les critères cumulatifs pour être reconnus représentatifs

L'article **L2151-1 I** du Code du travail détermine six critères cumulatifs à respecter pour les OPE qui souhaitent être reconnues

représentatives. Ainsi, il faut le **respect des valeurs républicaines** qui se définit comme la garantie de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse, et refuse toute discrimination, tout intégrisme et toute intolérance.

Le critère d'**indépendance** vise la dépendance aux employeurs « *il n'est (...) pas exigé d'indépendance absolue à l'égard de tout groupement privé ou (...), à une idéologie⁶* ».

La **transparence financière** constitue l'obligation de faire certifier ses comptes annuels par un CAC.

L'**ancienneté minimale** se mesure à compter de la date de dépôt des statuts.

L'influence est caractérisée par l'activité et l'expérience de l'organisation.

Le critère de l'**audience** représente l'**objet des attestations émises par le commissaire aux comptes**. L'objectif est de mesurer le nombre d'entreprises adhérentes, ainsi que le poids des salariés (soumis au régime français de Sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation, en application du 3^e des articles L.2152-1 ou L. 2152-4) qui y sont rattachés.

Et enfin, le critère de l'**implantation géographique équilibrée** n'est pas défini légalement. Ce critère permet⁷ « *de s'assurer que l'organisation dispose d'adhérents dans les régions et départements dans lesquels les entreprises de la branche sont fortement implantées* ».

Le commissaire aux comptes : garant de la fiabilité des décomptes communiqués

C'est pour **garantir la fiabilité** des informations relatives à l'**audience** (dernier point dans la liste des critères cumulatifs précédents) que le commissaire aux comptes a été impliqué dans cette démarche.

Les dossiers de candidature des OPE doivent être déposés auprès des services centraux dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du travail⁸.

La liste des documents à fournir dans le dossier de candidature est différente⁹ selon



Par Maddévie Tropée
Expert-comptable diplômée,
Présidente
de la SAS EYTMA CONSULT

que l'OPE souhaite être reconnue représentative au **niveau d'une branche, ou au niveau national multiprofessionnel, ou au niveau national interprofessionnel**.

Dossier de candidature pour la représentativité des OPE

La liste des documents à fournir dans le cadre de la candidature à la représentativité est disponible sur le site internet dédié à la représentativité patronale. Elle varie selon le niveau auquel l'OPE souhaite demander la représentativité. Les pièces constitutives du dossier de candidature sont précisées sur ce site, onglet « Je suis une OP / en savoir plus » ainsi que dans l'arrêté disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr

La particularité et les points communs de ces dossiers de candidatures sont aux numéros 1^o et 5 des articles¹⁰ qui indiquent que sont requis « **Les attestations du ou des commissaires aux comptes (CAC) accompagnées de la fiche de synthèse et des déclarations établies par les organisations et signées par le CAC** ».

1. La Direction de la Sécurité Sociale (DSS) s'est appuyée sur le même dispositif que la représentativité des organisations auxquelles adhèrent les travailleurs indépendants (TI) en vue de désigner leurs représentants dans les instances créées à cet effet (CPSTI).

2. Loi n° 2014-288 du 05/03/2014.

3. Loi du 20 août 2008.

4. Sauf modification par communiqué ou décret.

5. La CNCC avait communiqué en décembre 2016 une demande d'attestation complémentaire à celles mentionnées dans l'avis technique d'octobre 2016.

6. Rapport du Sénat no 470(2007-2008) : projet portant sur la rénovation de la démocratie sociale.

7. Selon Jean-Denis Combrexelle.

8. Article R2152-12 du Code du travail.

9. Liste définie dans les articles R2152-14 (branche), R2152-15 (national multiprofessionnel) et R2152-16 (national interprofessionnel).

10. Exception faite de l'article R2152-15 dont le dossier de candidature au niveau national multi professionnel ne requiert pas d'attestations du CAC.

Par exemple, pour une OPE souhaitant voir établie sa représentativité au niveau de la branche professionnelle, elle doit joindre à son dossier de candidature :

1° **les attestations du ou des commissaires aux comptes définies à l'article R. 2152-6 et au IV de l'article R. 2152-8. Ces attestations sont accompagnées de la fiche de synthèse¹¹ mentionnée à l'article R. 2152-6 ;**

2° une copie des statuts de l'organisation ainsi que du récépissé de dépôt de ceux-ci ;

3° les éléments et documents permettant de justifier que l'organisation satisfait aux critères mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 2151-1 ;

4° les règles en matière de cotisations fixées par délibération de l'organe compétent des structures territoriales statutaires et organisations en application de l'article R. 2152-8 ;

5° **les déclarations¹², signées par le ou les commissaires aux comptes et établies :**

a) par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, du nombre

par département d'entreprises adhérentes, du nombre de salariés employés par ces entreprises, du nombre par département de ces entreprises employant au moins un salarié et du nombre par département de ces entreprises employant au total moins de onze salariés ;

b) par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, du nombre par département d'entreprises directement adhérentes, du nombre de salariés employés par ces entreprises, du nombre par département de ces entreprises employant au moins un salarié et du nombre par département de ces entreprises employant au total moins de onze salariés ;

c) par les structures territoriales statutaires définies au I de l'article R. 2152-8 et les organisations et leurs structures territoriales définies au II de l'article R. 2152-8, du nombre par département d'entreprises directement adhérentes, du nombre de salariés employés par ces entreprises, du nombre par département de ces entreprises employant au moins un salarié et du nombre par département de ces entreprises employant au total moins de onze salariés ;

6° la liste des organisations et structures territoriales statutaires dont elle demande la prise en compte pour la mesure de son audience.

Évolution sur la mesure de l'audience par rapport à 2017 & nouveautés

Les évolutions entre les deux mesures portent principalement sur des précisions sur des textes. Notamment sur l'article R. 2152-6 du Code du travail, modifié par le décret n° 2020-184 du **28 février 2020**, qui prévoit que **l'attestation du commissaire aux comptes** devra **préciser l'information** relative au nombre par département des entreprises adhérentes de moins onze salariés afin de permettre, à compter du 1^{er} juillet 2021, **la répartition des sièges employeurs au sein des commissions paritaires régionales interprofessionnelles entre les organisations professionnelles à vocation statutaire interprofessionnelle en fonction de leur audience auprès des entreprises de moins de onze salariés.**

La liste des articles modifiés et des textes complémentaires est résumée dans le tableau suivant :

1. La Direction de la Sécurité Sociale (DSS) 11. Dont le modèle est fourni par la Direction générale du travail.

12. Ces déclarations sont établies conformément à un modèle arrêté par le ministre chargé du travail.

	2016	2020
Modification de l'article R. 2152-6 al 1 relatif aux Attestations CAC Modification de l'article L2152-1	Le commissaire aux comptes compétent en application atteste : « 1° le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité ; « 2° le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ; « 3° le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au moins un salarié.	Le commissaire aux comptes compétent en application atteste : « 1° le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité ; « 2° le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ; « 3° le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au moins un salarié ; « 4° le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au total moins de onze salariés. (Nouveauté 2020)
Modification des articles R2152-14 & R2152-16 (al. 7, 8 et 9) relatifs aux déclarations signées par le CAC et produites par les entités concernées	«..., du nombre de salariés employés par ces entreprises, du nombre par département de ces entreprises employant au moins un salarié. »	« ..., du nombre de salariés employés par ces entreprises, du nombre par département de ces entreprises employant au moins un salarié et du nombre par département de ces entreprises employant au total moins de onze salariés »
Remplacement des mots de l'article R23-112-6 (applicable en juillet 2021)	La détermination des sièges de chaque commission paritaire régionale interprofessionnelle prévue au 2° de l'article L. 23-112-1 prend en compte, au titre de l'appréciation de l'audience patronale, le nombre d'entreprises adhérentes implantées dans la région et appartenant aux branches couvertes par la commission, tel qu'il résulte du calcul des résultats présentés en Haut Conseil du dialogue social en application de l'article R. 2152-18.	La détermination des sièges de chaque commission paritaire régionale interprofessionnelle prévue au 2° de l'article L. 23-112-1 prend en compte, au titre de l'appréciation de l'audience patronale, le nombre d'entreprises adhérentes implantées dans la région employant au total moins de onze salariés et appartenant aux branches couvertes par la commission, tel qu'il résulte du calcul des résultats présentés en Haut Conseil du dialogue social en application de l'article R. 2152-18.





Mission du CAC dans les OPE

L'intervention du CAC déterminée dans l'article R2152-14¹³ s'inscrit dans le cadre de référence des **missions définies par la loi à la suite d'une demande de l'entité pour des services autres que la certification des comptes (SACC)**.

Le nombre d'attestations à émettre dépend de la position de l'entité qui a nommé le commissaire aux comptes (selon que l'OPE est candidate ou contributrice¹⁴) et du périmètre défini des entités candidates.

Le **commissaire aux comptes** compétent en application **atteste**¹⁵ dans chaque cas :

- 1° le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité ;
- 2° le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ;
- 3° le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au moins un salarié ;
- 4° le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au total moins de onze salariés¹⁶.

Si l'organisation candidate n'est pas dotée d'un CAC, elle pourra le nommer selon les modalités prévues dans les statuts en application des articles L. 2152-1 et L. 2261-19.

À titre dérogatoire¹⁷, le commissaire aux comptes désigné par l'organisation candidate pour établir les attestations pourra être le même que celui désigné par les structures territoriales de l'organisation candidate ou par l'organisation non candidate qui apporte les adhésions ; il est possible dans ce cas, si l'organisation candidate le décide, d'établir

une attestation unique¹⁸ pour l'ensemble des structures.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a publié un avis technique sur son site Internet.

Le commissaire aux comptes, à la fin de sa mission, doit fournir à l'OPE :

- les **attestations**¹⁹ du ou des commissaires aux comptes sont définies à l'article R. 2152-6 et au IV de l'article R. 2152-8 ;
- la **fiche de synthèse**²⁰ mentionnée à l'article R. 2152-6 ;
- les **déclarations**²¹ établies par les OPE et signées par le CAC.

Portail de la Direction Générale du Travail (DGT)

Le portail en ligne créé par la DGT et exclusivement dédié aux candidatures pour la représentativité patronale est réservé aux CAC impliqués dans cette mission et aux OPE souhaitant présenter leur candidature.

Deux accès sont ainsi proposés sur le site avec des objectifs différents résumés dans le schéma suivant :

Accès CAC

- Le commissaire aux comptes **doit créer des accès sur le site de la DGT** pour pouvoir consulter les données nécessaires à ces contrôles sur le nombre de salariés, données issues des déclarations sociales. Ces données sont relatives aux salariés et à leur rattachement à la branche dont l'organisation patronale va émettre sa candidature. À ce titre, il va transmettre **à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)** une **demande** de codes d'accès à l'outil DGT.

- La fiche de synthèse à émettre par le CAC est issue de **modèles téléchargeables** sur le site de la DGT.

Dépôt de candidature OPE

- Les OPE candidates peuvent donner le pouvoir à un tiers (mandataire) pour déposer le dossier de candidature. Ce mandat est nécessaire à la création de votre compte vous permettant d'accéder au site de dépôt des candidatures.
- Les formulaires de candidature sont disponibles sur le site internet de la DGT. ■

13. Modifiée par le décret no2020-184 du 28 février 2020.

14. OPE non candidate qui apporte ces adhésions à une autre OPE qui est candidate.

15. Selon le cas, du 30 de l'article L. 2152-1 ou du 30 de l'article L. 2152-4.

16. Afin de permettre, à compter du 1^{er} juillet 2021, la répartition des sièges employeurs au sein des commissions paritaires régionales interprofessionnelles entre les organisations professionnelles à vocation statutaire interprofessionnelle en fonction de leur audience auprès des entreprises de moins de onze salariés.

17. Cf. lettre DGT du 29 juillet 2016 point 56, et décret modificatif du 20 octobre 2016 et arrêté du 13 juillet 2016.

18. « Le travail d'attestation et les contrôles effectués par le CAC porteront bien sur l'ensemble des structures concernées, que ce contrôle soit exhaustif ou par sondage ».

19. L'avis technique de la CNCC propose des modèles d'attestation pour le CAC.

20. Dont le modèle est fourni par la Direction générale du travail.

21. Ces déclarations sont établies conformément à un modèle arrêté par le ministre chargé du travail.

LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES À L'USAGE DES EXPERTS-COMPTABLES – GUIDE PRATIQUE

Avec l'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données personnelles le 25 mai dernier, la France a mis sa législation en conformité avec le droit européen avec le projet de loi sur la protection des données personnelles adopté par l'Assemblée nationale le 14 mai dernier modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le service juridique du Conseil supérieur a donc actualisé le guide d'accompagnement pour les experts-comptables en intégrant les précisions du projet de loi sur la protection des données personnelles.

Ce guide fait le point sur les nouvelles règles de protection des données personnelles applicables, explicite comment elles peuvent être mises en place par les cabinets d'expertise comptable et propose un plan d'action ainsi que des outils pratiques directement utilisables.

À commander dès maintenant sur WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM

